

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Paris, le

Bureau 5 B

Le ministre de la santé et des solidarités

à

Monsieur le directeur de l'ACOSS
(pour exécution)

Mesdames et messieurs :

Les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Les directeurs de la santé et du développement social
(pour information)

Sous-couvert de :

Mesdames et messieurs les préfets de région
(pour information)

Circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2005/523 du 24 novembre 2005 modifiant la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2005/389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions – réponses relatifs la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée

Résumé : La présente circulaire rapporte la question-réponse n°102 de la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2005/389 du 19 août 2005, relative aux repas d'affaires et y ajoute trois questions réponses (103 à 105) relatives à l'évaluation de l'avantage en nature logement des sapeurs pompiers logés en dehors des casernes par nécessité absolue de service, la prise en charge des frais de parking lorsque le salarié bénéficie des remboursements d'indemnités kilométriques dans le cadre de ses trajets domicile-lieu de travail et le versement d'indemnités kilométriques évaluées selon un barème conventionnel distinct du barème fiscal.

Mots clés : Avantages en nature - frais professionnels - évaluation des avantages en nature - déductions des frais professionnels - Repas d'affaires – avantage en nature logement des sapeurs pompiers I- trajets domicile-lieu de travail – indemnités kilométrique évaluées selon un barème conventionnel.

TEXTES DE REFERENCE :

CIRCULAIRE DSS/SDFSS/5B/N°2005/389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions – réponses relatifs à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée

*

*

*

La circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2005/389 du 19 août 2005 a publié les quatre questions – réponses relatifs la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée, en les classant par thèmes.

La présente circulaire rapporte la question n°102 de ladite circulaire, relative aux repas d'affaires. Elle y ajoute trois nouvelles questions-réponses :

- une 103^{ème} concernant l'évaluation de l'avantage en nature logement des sapeurs pompiers logés en dehors des casernes par nécessité absolue de service,
- une 104^{ème} concernant la prise en charge des frais de parking lorsque le salarié bénéficie des remboursements d'indemnités kilométriques dans le cadre de ses trajets domicile-lieu de travail,
- une 105^{ème} concernant les indemnités kilométriques évaluées selon un barème conventionnel distinct du barème fiscal.

Comme l'était la circulaire susévoquée, la présente circulaire peut être consultée dans les actualités du portail www.securite-sociale.fr .

*

*

*

Il est demandé aux organismes chargés du recouvrement :

- De continuer d'assurer auprès des employeurs la plus large information sur les règles contenues dans ces questions-réponses, désormais unique ;
- de veiller à ce que les dispositions de cette réforme ne donnent pas lieu à des interprétations qui en dénatureraient le contenu et l'esprit ;
- d'en assurer une application aussi homogène que possible entre les différents cotisants et sur l'ensemble du territoire national.

Vous voudrez bien faire connaître à la Direction de la sécurité sociale - Bureau de la législation financière - 8 avenue de Ségur 75007 PARIS (tel : 01 40 56 71 82) toute difficulté que pourrait susciter l'application de cette mesure.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité sociale

Dominique LIBAULT

DSS – SDFSS – Bureau 5B

Mise en œuvre de la réforme sur les avantages en nature et les frais professionnels

Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Circulaire DSS/SDFSS/n°2003/06 du 6 janvier 2003 résumant le contenu de la réforme de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Circulaire DSS/SDFSS/n°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2005/389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions – réponses relatifs à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée

La question n°102 est rapportée.

Réponses aux questions :

n°103 concernant l'évaluation de l'avantage en nature logement des sapeurs pompiers logés en dehors des casernes par nécessité absolue de service.

n°104 concernant la prise en charge des frais de parking, lorsque le salarié bénéficie des remboursements d'indemnités kilométriques dans le cadre de ses trajets domicile-lieu de travail.

n°105 concernant le versement d'indemnités kilométriques sur la base d'un barème conventionnel distinct du barème fiscal

I - AVANTAGES EN NATURE

B - LOGEMENT

CAS	QUESTIONS	RÉPONSES
Les sapeurs pompiers logés par nécessité absolue de service.	Q103 – Les sapeurs pompiers logés à l'extérieur de la caserne par nécessité absolue de service peuvent-ils bénéficier de l'abattement de 30% pour sujétions professionnelles sur l'évaluation de l'avantage en nature ?	La circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 prévoit (p. 15) que pour les salariés logés par nécessité absolue de service, la valeur de l'avantage en nature dont ils bénéficient subit un abattement pour sujétions de 30% sur la valeur locative ou, à compter du 1 ^{er} janvier 2007, sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement. L'abattement de 30% de l'avantage en nature du

CAS	QUESTIONS	RÉPONSES
		<p>logement tient compte des sujétions professionnelles spéciales obligeant ces salariés à être logés sur le lieu de travail où ils exercent leurs fonctions. Sont donc concernés notamment les salariés chargés de la sécurité.</p> <p>L'article 5 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 prévoit que les pompiers sont logés en caserne dans la limite des logements disponibles et peuvent également être logés à l'extérieur de la caserne par nécessité absolue de service.</p> <p>En conséquence, les sapeurs pompiers logés par nécessité de service en dehors de la caserne peuvent bénéficier de l'abattement pour sujétions de 30% sur la valeur locative et, à compter du 1^{er} janvier 2007, sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement.</p>

II - FRAIS PROFESSIONNELS

A - INDEMNITÉS KILOMETRIQUES

CAS	QUESTIONS	RÉPONSES
Prise en charge des frais de parking, lorsque le salarié bénéficie des remboursements d'indemnités kilométriques dans le cadre de ses trajets domicile-lieu de travail.	Q104 – La prise en charge des frais de parking exposés par le salarié pour le stationnement de son véhicule à proximité du lieu de travail peut-elle être exclue de l'assiette des cotisations au titre des frais professionnels ?	<p>Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel par nécessité absolue pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, les indemnités kilométriques versées par l'employeur peuvent être exclues de l'assiette de cotisations de sécurité sociale dans la limite du barème fiscal ou au-delà sur justificatifs des frais exposés.</p> <p>Dès lors que de telles circonstances sont établies et que l'employeur peut justifier de l'absence d'emplacement de parking gratuit à proximité du lieu de travail, les remboursements des frais engagés par le salarié pour le stationnement du véhicule peuvent être exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, le cas échéant, sur la base du tarif le plus économique (abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel).</p>
Versement d'indemnités kilométriques sur la base d'un barème conventionnel distinct du barème fiscal.	Q105 – Lorsque l'entreprise verse des indemnités kilométriques sur la base d'un barème conventionnel distinct du barème fiscal, ces indemnités peuvent-elles être exclues de l'assiette dans les limites du barème conventionnel ?	<p>Les indemnités kilométriques sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite du barème fiscal.</p> <p>Au-delà de ces limites, il appartient à l'employeur de justifier de l'utilisation effective des indemnités conformément à leur objet.</p>